

Déposée en août 2025
Mise à jour en août 2026

Description du projet de parc éolien du Pays Blancs

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Département : Indre (36)

Communes : Mérigny, Saint-Aigny, Concremiers



Pièce 1 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Maître d'ouvrage



Baptiste WAMBRE, Responsable développement
Léopold FOURNIER, Chef de projets éoliens
Business center 4^e – 3 av. Gustave Eiffel
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Étude réalisée et assemblée par

ENCIS Environnement
Parc Ester Technopole
21, rue Columbia
87068 Limoges

Expertises spécifiques

Volet acoustique : EREA Ingénierie
Volet paysager et patrimonial : ENCIS Environnement
Volet milieu naturel : THEMA Environnement et ECHOCHIROs
Étude hydrogéologique : TERRAQUA
Concertation de porte-à-porte : eXplain

Table des matières

Préambule 3
 Procédure d'autorisation environnementale 3
 Régime ICPE 3

1 Identité du demandeur 5
 1.1 Présentation de la société Pays Blancs parc éolien 5
 1.1.1 Une société d'exploitation dédiée au parc éolien Pays Blancs 5
 1.1.2 Domaine d'activité 5
 1.1.3 Actionnariat 5

2 Localisation de l'installation 6

3 Nature et volume des activités 7

4 Procédés de fabrication 8
 4.1 Phase de chantier : matières mises en œuvre 8
 4.1.1 Travaux de voirie 8
 4.1.2 Travaux de génie civil pour les fondations 8
 4.1.3 Travaux de génie électrique 8
 4.1.4 Travaux du réseau de communication 9
 4.1.5 Montage et assemblage des éoliennes 9

4.2 Principe de fonctionnement d'une éolienne 10

4.3 Phase d'exploitation : matières mises en œuvre 10

4.4 Productible 11

4.5 Déchets 11
 4.5.1 Déchets de construction : 11
 4.5.2 Déchets de maintenance : 11
 4.5.3 Déchets de démantèlement : 11

5 Moyens mis en œuvre 12
 5.1 Moyens humains et techniques en phase de travaux 12
 5.2 Moyens humains et techniques en phase d'exploitation 12
 5.3 Normes de construction et de sécurité 12
 5.4 Suivi, surveillance et maintenance 13
 5.5 Intervention en cas d'incident ou d'accident 14

6 Garanties financières et remise en état du site 15
 6.1 Garanties financières 15
 6.2 Remise en état du site 15

Annexe 1 : Extrait K-Bis 17

Historique des révisions				
Version	Établi par :	Corrigé par :	Validé par :	Commentaires et date
0	David GOUX	Marine GILLOT	Marine GILLOT	Première émission 05/05/2023
	DG	MG	MG	

Préambule

Procédure d'autorisation environnementale

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ainsi que les décrets n°2017-81 et 2017-82 relatifs à l'autorisation environnementale introduisent la procédure d'autorisation environnementale unique pour certains types de projets.

A partir du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein d'une seule et unique demande d'autorisation.

Cette procédure, qui vise entre autres à simplifier les procédures en réduisant les délais d'instruction, vaut pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'État ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation de défrichement ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables ;
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE.

Pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

Les projets éoliens étaient déjà soumis à une expérimentation d'autorisation unique, généralisée à l'ensemble des régions françaises depuis le 18/11/2015.

Régime ICPE

Depuis la loi Grenelle II, les parcs éoliens sont soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La nomenclature ICPE (art. R.511-9 du Code de l'environnement) prévoit ainsi un régime de type Autorisation pour les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m, ainsi que pour les projets éoliens avec un mât (nacelle incluse) compris entre 12 et 50 m et de puissance supérieure à 20 MW. Les porteurs de projet de parcs éoliens doivent donc déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

A - Nomenclature des installations classées			
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) inférieure à 20 MW.....	D	
(1) A : Autorisation, D : Déclaration.			
(2) Rayon d'affichage pour l'enquête publique en kilomètres			

Tableau 1 : Nomenclature des ICPE

Le projet éolien du Pays Blancs comporte 5 éoliennes de 200 m de hauteur maximale, pour une puissance totale de 30 MW.

Il comprend donc au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m : cette installation est ainsi soumise à **autorisation (A)** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pays Blancs parc éolien
Business Center – 4^e étage
3 avenue Gustave Eiffel – Téléport 1
86 360 Chasseneuil-du-Poitou

Préfecture de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36 000 Châteauroux

Chasseneuil-du-Poitou, le 06/05/2025

Objet : Lettre de demande d'Autorisation Environnementale
Référence : Projet éolien Pays Blancs

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Wambre Baptiste, agissant en qualité de directeur général de la société Pays Blancs parc éolien, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'exploiter du parc éolien Pays Blancs situé à Mérigny, Concremiers, Saint-Aigny, composé de 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 6,00 MW , au titre des Installations Classées, rubrique n°2980-1 (*Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m*).

Identité du demandeur	
Raison sociale de la société	Pays Blancs parc éolien
Forme Juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Adresse du siège social	Business Center - 4 ^e étage 3 avenue Gustave Eiffel – Téléport 1 86 360 Chasseneuil-du-Poitou
Nom prénom et qualité du signataire	Baptiste Wambre, Directeur Général
N°Siret	907 969 224 000 19
N°APE	3511 Z – Production d'électricité
Emplacement de l'installation	
Mérigny, Concremiers, Saint-Aigny - Indre (36) - Centre-Val-de-Loire	
Nature, volume et classement des installations	
Nature des activités	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Détail de l'activité	5 éoliennes – gabarit maximum : Hauteur de mât : 125 mètres Diamètre du rotor : 150 mètres Hauteur en bout de pale : 200 mètres Puissance unitaire : 6,0 MW Puissance totale installée : 30,0 MW
Rubrique de classement ICPE	2980-1 (A)

Pays Blancs Parc éolien - SAS - Business center 4^e - 3 av. G. Eiffel 86360 Chasseneuil-du-Poitou
Capital 50 000 € Siret 907 969 224 000 19 au RCS de Poitiers – N° TVA FR 50 907 969 224 - APE 3511 Z

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017, la société Pays Blancs parc éolien soumet par la présente un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette autorisation environnementale tient également lieu le cas échéant, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments cités dans l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet éolien Pays Blancs porté par la société Pays Blancs parc éolien, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie est réputée autorisée (la puissance totale et maximale du parc éolien étant de 30,0 MW soit inférieure au seuil de 50 MW).

Conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint les pièces nécessaires à l'instruction :

- Description de la Demande
- Des plans réglementaires
- L'étude d'impacts et son résumé non technique
- Étude de dangers et son volet non technique
- Note de présentation non technique

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.

Baptiste Wambre
Directeur général



Pays Blancs Parc éolien - SAS - Business center 4^e - 3 av. G. Eiffel 86360 Chasseneuil-du-Poitou
Capital 50 000 € Siret 907 969 224 000 19 au RCS de Poitiers – N° TVA FR 50 907 969 224 - APE 3511 Z

Figure 1 : Lettre de demande d'Autorisation Environnementale

1 Identité du demandeur

Le projet est développé par la société EOLISE. La société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien est la société « Pays Blancois parc éolien ».

Dénomination société	Pays Blancois parc éolien
Nom du parc éolien	Parc éolien Pays Blancois
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Numéro de SIRET	907 969 224 000 19 au RCS de Poitiers
Capital	Capital de 50 000 €
Activité	Production d'électricité - 3511Z
Adresse du siège social	Business Center 4 ^e étage 3 avenue Gustave Eiffel Teleport 1 86 360 Chasseneuil-du-Poitou
Contact	Baptiste Wambre (Directeur Général)

Tableau 2 : Identité du demandeur

Le Kbis de la société d'exploitation est disponible en annexe 1 du présent document.

1.1 Présentation de la société Pays Blancois parc éolien

1.1.1 Une société d'exploitation dédiée au parc éolien Pays Blancois

La société Pays Blancois parc éolien est une Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 50 000 € enregistrée au RCS de Poitiers.

Notons d'emblée que ce capital de départ, souscrit à la création de la société, ne représente en aucun cas la capacité d'investissement de la société, ni ce dont elle dispose sur son compte en banque. Le capital social de la société Pays Blancois parc éolien sera ajusté à hauteur du projet d'investissement préalablement à la construction du projet, une fois toutes les autorisations administratives requises obtenues.

La société Pays Blancois parc éolien est donc la société dédiée exclusivement au financement et à la gestion du parc éolien Pays Blancois, en particulier à sa construction et à son exploitation, mais également à sa fin de vie (démantèlement des installations et remise en état du site).

L'ensemble des autorisations administratives (autorisation environnementale, approbation de projet d'ouvrage électrique, etc.) et des contrats (contrat d'achat des éoliennes, contrat de maintenance des installations, baux pour la location des parcelles, convention de raccordement avec RTE ou ENEDIS, etc.) sera demandé et obtenu au nom de la société Pays Blancois parc éolien.

1.1.2 Domaine d'activité

L'objectif et la finalité de Pays Blancois parc éolien est de développer, financer, construire et exploiter le parc éolien Pays Blancois. La société gèrera également sa fin de vie (démantèlement des installations et remise en état du site).

1.1.3 Actionnariat

L'actionnaire unique de la société d'exploitation Pays Blancois parc éolien est le Groupe Eolise, société appartenant elle-même à 3 actionnaires, deux sociétés unipersonnelles dirigées par Mr Pezzetta, Mr Brebion, ainsi que de Mr Wambre à titre personnel.

Le Groupe Eolise est une SAS française au capital de 1 365 000 € déclarée au RCS de Poitiers et domiciliée à la même adresse que la société Pays Blancois parc éolien.

Les actionnaires du Groupe Eolise sont :

- **Vento (45%)** – Société à responsabilité limitée française : Actionnaire unique Mr Pezzetta Julien
- **BETA 4 (45%)** – SPRL belge : Actionnaire unique Mr Brebion Antoine
- **Wambre Baptiste (10%)** – de nationalité française et résidant dans la Vienne.

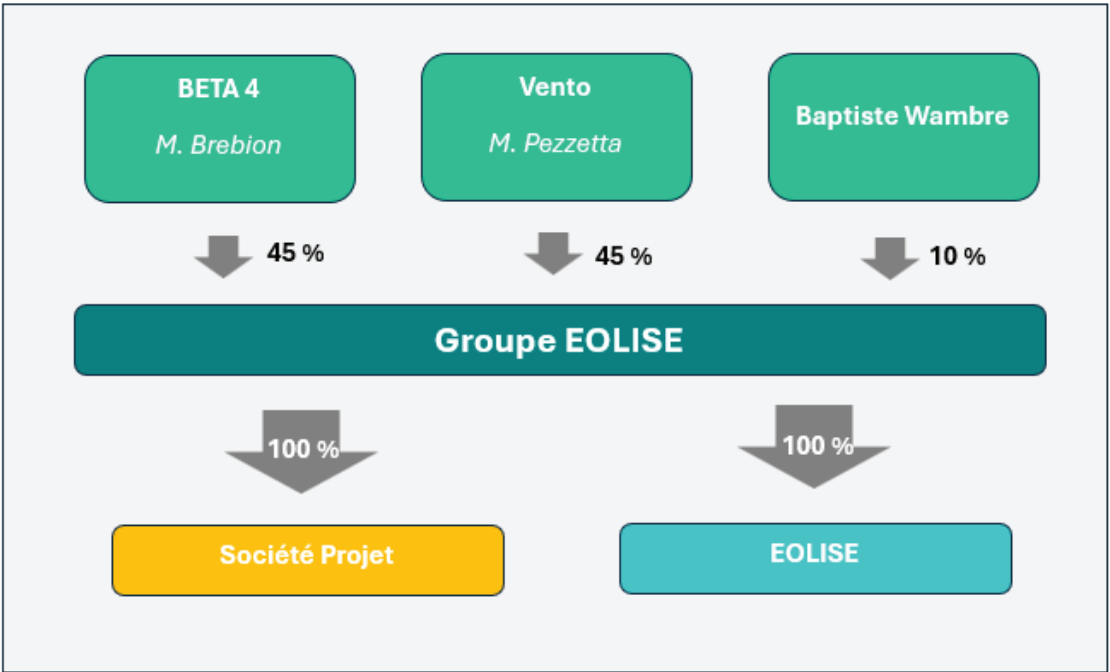


Figure 2 : Composition du Pays Blancois parc éolien

Dans le schéma, la Société Projet est Pays Blancois parc éolien.

2 Localisation de l'installation

Le site d'implantation du parc éolien est localisé en région Centre-Val de Loire, dans le département de l'Indre, sur les communes de Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers (cf. carte suivante).

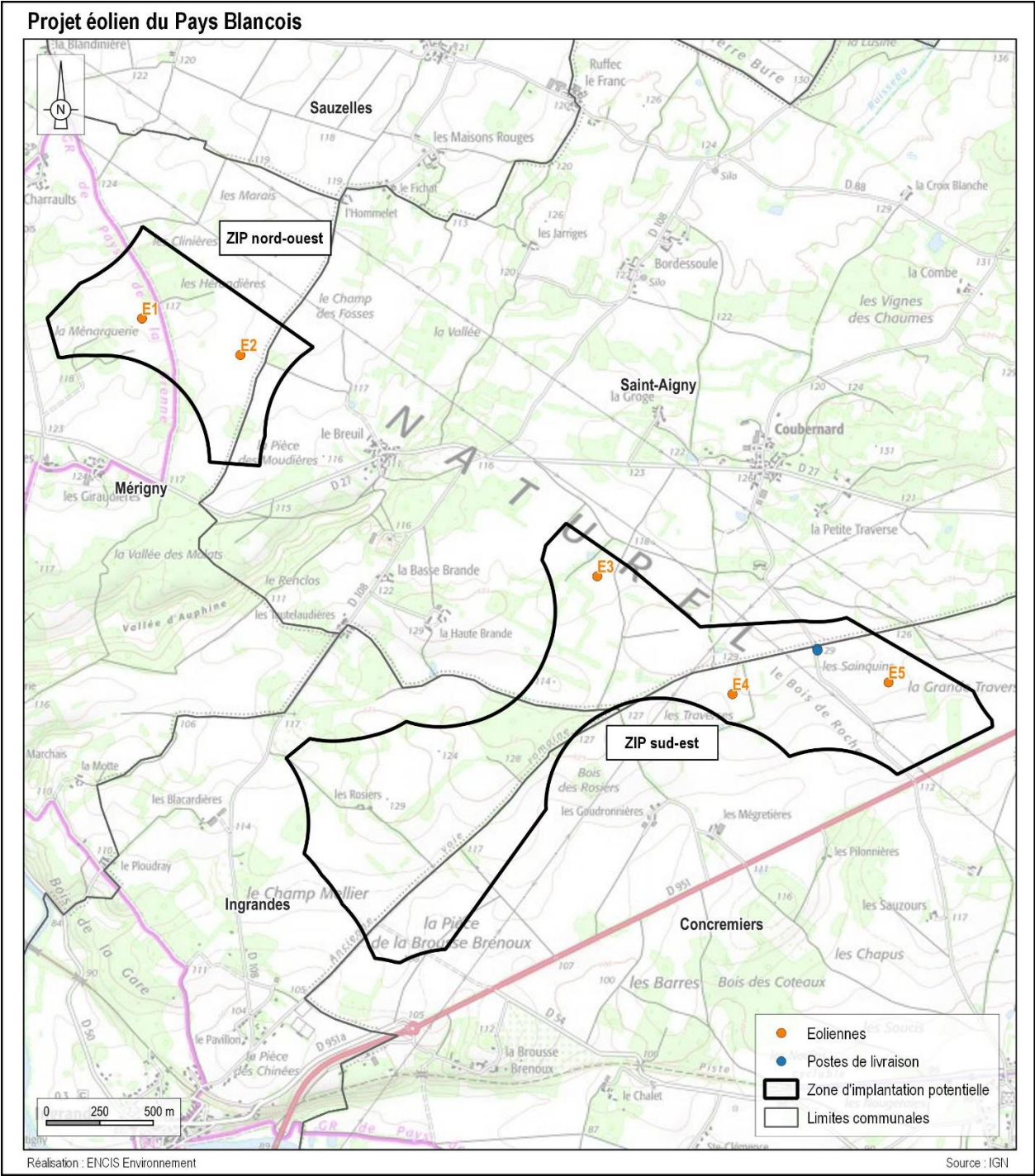
Les renseignements suivants présentent la localisation de l'installation ainsi que les coordonnées des éoliennes et des postes de livraison ainsi que les parcelles concernées.

Région	Centre-Val de Loire
Département	Indre
Commune	Mérigny, Saint-Aigny, Concremiers

Tableau 3 : Localisation de l'installation

Élément	Commune	Section	N° parcelle	Altitude au sol (m)	Hauteur (m)	Altitude en bout de pale (m)	Distance à l'éolienne la plus proche	Coordonnées (Lambert 93)	
								X	Y
E1	Mérigny	ZK	17	114	200	314	491 m (E2)	544012	6616639
E2	Mérigny	ZL	47	120	200	320	491 m (E1)	544473	6616468
E3	Saint-Aigny	BM	65	117	200	317	733 m (E4)	546145	6615431
E4	Concremiers	ZB	5	121	200	321	733 m (E3)	546778	6614878
E5	Concremiers	ZC	19	120	200	320	840 m (E4)	547509	6614933
PDL 1	Concremiers	ZC	22	126	2,80	128,80	369 m (E5)	547175	6615091
PDL 2	Concremiers						364 m (E5)	547176	6615082

Tableau 4 : Coordonnées des éoliennes et des postes de livraison



Carte 1 : Localisation du projet

3 Nature et volume des activités

Le parc éolien du Pays Blancois est composé de :

- cinq éoliennes dont le gabarit présente une hauteur totale de 200 m (moyeu : 125 m, pales : 75 m, rotor : 150 m) ou éolienne de gabarit similaire ;
- deux postes de livraison, de longueur 9,00 m, de largeur 2,70 m et de hauteur hors sol de 2,80 m.

Cette installation produit de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

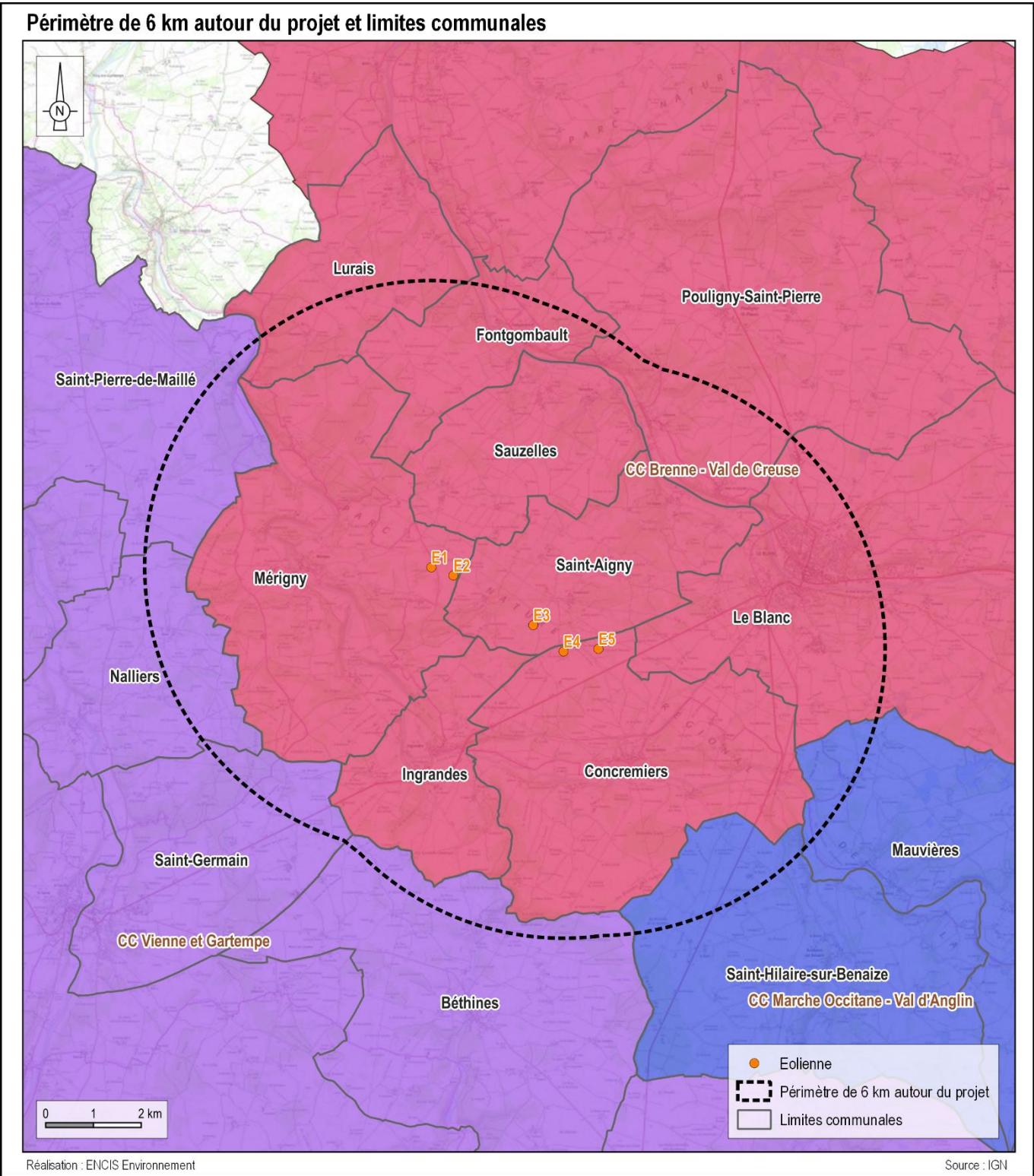
La puissance totale maximale installée est de 30 MW.

La production attendue (incluant les pertes et les bridages acoustiques et chiroptères) est de 63 500 MWh/an.

Étant donné que le parc éolien du Pays Blancois est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupe un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres (sommet de la nacelle inclus), il est soumis au **régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rayon d'affichage d'avis d'enquête publique est de 6 km et concerne donc les communes suivantes :

- | | |
|------------------|-------------------------------|
| • Béthines ; | • Nalliers ; |
| • Concremiers ; | • Pouligny-Saint-Pierre ; |
| • Fontgombault ; | • Saint-Aigny ; |
| • Ingrandes ; | • Saint-Germain ; |
| • Le Blanc ; | • Saint-Hilaire-sur-Benaize ; |
| • Lurais ; | • Saint-Pierre-de-Maillé ; |
| • Mauvières ; | • Sauzelles. |
| • Mérigny ; | |



Carte 2 : Périmètre d'affichage de 6 km

4 Procédés de fabrication

4.1 Phase de chantier : matières mises en œuvre

Le chantier de construction d'un parc de cinq éoliennes s'étalera sur une période d'environ sept mois : un mois pour la préparation des pistes, des plateformes des fouilles, deux mois de génie civil, un mois de séchage des fondations, deux semaines pour la livraison des aérogénérateurs, un mois de montage et deux semaines de mise en service et de réglages.

4.1.1 Travaux de voirie

4.1.1.1 Les pistes d'accès et de desserte du parc éolien

Sur le site, le choix a été fait d'utiliser au maximum les chemins existants afin de limiter la création de nouveaux chemins. Néanmoins ces pistes seront élargies et/ou renforcées. Les pistes à créer seront constituées d'une ou deux couches compactées d'empierrement et de ballast sur un géotextile. Les travaux de décapage sur 20 à 40 cm de profondeur généreront des terres excédentaires. Elles seront valorisées sur site ou évacuées.

Par ailleurs, la phase de travaux prévoit la mise en place de « plaques haute résistance » qui, posées et assemblées au sol, permettent le passage des engins tout en limitant l'impact du chantier (cf. **Mesure C9 : Mise en place de pistes temporaires constituées de « plaques haute résistance »**). Ces plaques seront retirées à la fin de la phase de chantier. L'emprise du projet sur les terrains agricoles notamment mais aussi l'impact sur les sols seront donc limités.

4.1.1.2 Les plateformes de montage des éoliennes

L'aménagement des plateformes de montage débute dès que les chemins d'accès le permettent. Le terrain est, si nécessaire, débarrassé de son couvert végétal.

Les plateformes de montage doivent être planes. Un décapage des sols peut donc également être réalisé. Pour chaque éolienne, il sera réalisé un aménagement spécifique en fonction du relief du terrain tant pour la création des accès que pour l'implantation des éoliennes elles-mêmes. Ainsi, suivant les cas, le nivelage rendu nécessaire entraînera des opérations de remblais et de déblais plus ou moins importants.

La zone sur laquelle doivent être implantées les éoliennes du projet du Pays Blancs et leurs aménagements étant relativement plane, les opérations de remblais et de déblais ne seront pas conséquentes.

Les déblais engendrés par la création des plateformes devront être stockés sur place à proximité du chantier, ils nécessiteront donc une utilisation d'espace qui peut être localisé soit sur la plateforme elle-même, soit à l'extérieur, à proximité du chantier. Ce dernier cas entraînera ainsi une emprise plus large que celle de la plateforme seule.

Les travaux de décapage sur 40 cm de profondeur généreront des terres excédentaires. Elles seront valorisées sur site ou évacuées. Des engins permettront ensuite de constituer les plateformes d'une ou deux couches compactées de ballast et d'empierrement d'une épaisseur d'environ 40 cm, posées sur une membrane géotextile de protection. L'épaisseur de l'empierrement dépendra de la qualité du sol en place.

4.1.2 Travaux de génie civil pour les fondations

Un décaissement est réalisé grâce à une pelleteuse à l'emplacement de chaque éolienne. Cette opération consiste à extraire un volume de sol et de roche d'environ 3 770 m³ pour chaque aérogénérateur afin d'installer les fondations. Si l'étude géotechnique confirme l'hypothèse des fondations-masse, l'ordre de grandeur correspond à un décaissement de 40 m de diamètre et de 3 m de profondeur. Ce sont donc 18 850 m³ qui sont excavés en tout pour les 5 fondations. Ces déblais seront stockés à proximité de la fondation creusée afin de pouvoir les réutiliser facilement. Une emprise supplémentaire est donc nécessaire pour le stockage de la terre, celle-ci peut être localisée sur la plateforme créée ou à proximité immédiate de la fondation.

Des armatures en acier sont ensuite positionnées dans les décaissements et du béton y est coulé grâce à des camions-toupies. Une fois les fondations achevées, un délai d'un mois, correspondant au séchage du béton, est nécessaire avant la poursuite des travaux et le montage des éléments des éoliennes.

Une fois les fondations achevées, des essais en laboratoire sont nécessaires avant la poursuite des travaux. Ces essais sont organisés sur des éprouvettes de béton provenant des fondations afin de garantir la fiabilité des ouvrages (essais réalisés à 7 jours puis 28 jours).

Les fondations occuperont chacune une surface d'environ 707 m². À l'issue de la phase de construction, les fondations seront recouvertes avec la terre préalablement excavée, sauf pour la partie à la base du mât, ce qui représente une surface de 22 m² par éolienne, soit 110 m² pour la totalité du parc éolien.

4.1.3 Travaux de génie électrique

4.1.3.1 Les liaisons électriques internes

La connexion électrique au départ des aérogénérateurs jusqu'au poste de livraison est réalisée par l'enfouissement d'un câble électrique HTA (20 kV) dans des tranchées. À l'aide d'une trancheuse, les câbles protégés de gaines seront enterrés dans des tranchées de 0,80 m de profondeur et d'environ 0,50 m de large.

Il est à noter que la réalisation des tranchées nécessite une emprise plus large que seule celle du réseau enterré. En effet, les engins pour créer les tranchées (trancheuse, camion de récupération de la terre excavée, etc.) requièrent une place non négligeable, qui peut représenter plusieurs mètres d'emprise supplémentaire de part et d'autre du tracé en lui-même.

Le tracé retenu pour les liaisons électriques internes tient compte des sensibilités environnementales du site, et notamment écologiques et hydrologiques, de façon à éviter toute nuisance liée à l'aménagement de ce dernier.

Les tranchées seront remblayées à court terme afin d'éviter les phénomènes de drains, de ressuyage ou d'érosion des sols par la pluie et le ruissellement.

4.1.3.2 Les postes de livraison

Les postes de livraison (L = 9 m, l = 2,70 m, h = 2,80 m) seront posés sur un lit de gravier dans une fouille d'environ 0,80 m de profondeur afin d'en assurer la stabilité. Les dimensions de la fouille seront légèrement plus grandes que les bâtiments en eux-mêmes (1 m de plus en longueur et 0,15 m en largeur). Les postes de livraison n°1 et n°2 sont voisins et se situent à 364 m à l'ouest de l'éolienne E5. Ils sont positionnés au coin d'une parcelle agricole, à proximité de l'intersection entre un chemin et une route locale. Les postes de livraison seront positionnés sur une plateforme d'une surface de 264 m².

4.1.3.3 Le réseau électrique externe

Des câbles électriques enfouis ou existants relient le poste de livraison vers le poste source où l'électricité est transformée en 63 ou 90 kV avant d'être délivrée sur le réseau haute tension. Ceci correspond au réseau externe, pris en charge par Enedis. Le raccordement est réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis (applications des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite « MOP »). Les travaux de construction/aménagement des infrastructures à faire par Enedis démarrent généralement une fois que la Convention de Raccordement a été acceptée et signée par le producteur.

4.1.4 Travaux du réseau de communication

Le fonctionnement du parc éolien nécessitera la création de lignes téléphoniques classiques et d'une ligne en fibre optique avec un débit important. Les tracés et localisations exacts des nouveaux réseaux seront définis par Orange lors de la phase de construction du parc éolien.

4.1.5 Montage et assemblage des éoliennes

Une fois les éléments réceptionnés, les deux grues (grue principale et grue auxiliaire) sont acheminées sur le site par le même itinéraire. Elles vont permettre d'ériger l'ensemble de la structure composée du mât, de la nacelle et du rotor.

Après avoir fixé le premier tronçon du mât sur la virole de fixation des fondations, les autres tronçons sont levés et assemblés les uns à la suite des autres. La nacelle est positionnée au sommet du mât dès la pose du dernier tronçon, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble.

Le rotor est soit assemblé au sol, soit directement au niveau de la nacelle. Dans le premier cas, les trois pales sont fixées sur le moyeu avant que l'ensemble soit levé et positionné face à la nacelle grâce aux deux grues. Dans le deuxième cas, les pales sont directement levées et emboîtées dans le rotor une par une.

4.2 Principe de fonctionnement d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée :

- d'un rotor (pales supportées par un moyeu) mis en mouvement par l'action du vent ;
- d'une nacelle contenant les éléments de production d'électricité (génératrice, frein, régulateur, etc.) ;
- d'un mât ;
- de fondations.

Une éolienne transforme l'énergie du vent en énergie électrique. Cette transformation se fait en plusieurs étapes :

- transformation de l'énergie par les pales : les pales fonctionnent sur le principe d'une aile d'avion, la différence de pression entre les deux faces crée une force aérodynamique, mettant en mouvement le rotor par la transformation de l'énergie cinétique en énergie mécanique ;
- accélération du mouvement de rotation par le multiplicateur : le multiplicateur va permettre de passer d'une rotation du rotor de l'ordre de 5 à 15 tours par minutes à une vitesse de 1 000 à 2 000 tours par minute ;
- production d'énergie par la génératrice : l'énergie mécanique transmise par le multiplicateur est transformée en énergie électrique à l'aide de la génératrice ;
- transformation de l'électricité : l'électricité est convertie et transformée pour être délivrée sur le réseau, par l'intermédiaire d'un transformateur puis du poste de livraison.

Par conséquent, cette transformation, et donc, la production d'électricité, est fonction du vent.

En effet, chaque éolienne possède une vitesse dite « de démarrage » : lorsque le vent atteint cette vitesse – de l'ordre de 3 m/s pour les éoliennes du parc du Pays Blancs –, les pales sont orientées face au vent et mises en mouvement par la force du vent. La production d'électricité débute.

L'éolienne atteint sa puissance nominale entre 1 450 – 1 550 tours/minute, conditions optimales de production d'électricité.

Enfin, pour des vitesses supérieures à 26 m/s et pour des raisons de sécurité, l'éolienne est arrêtée. Les pales sont mises « en drapeau » afin de ne plus bénéficier des vents.

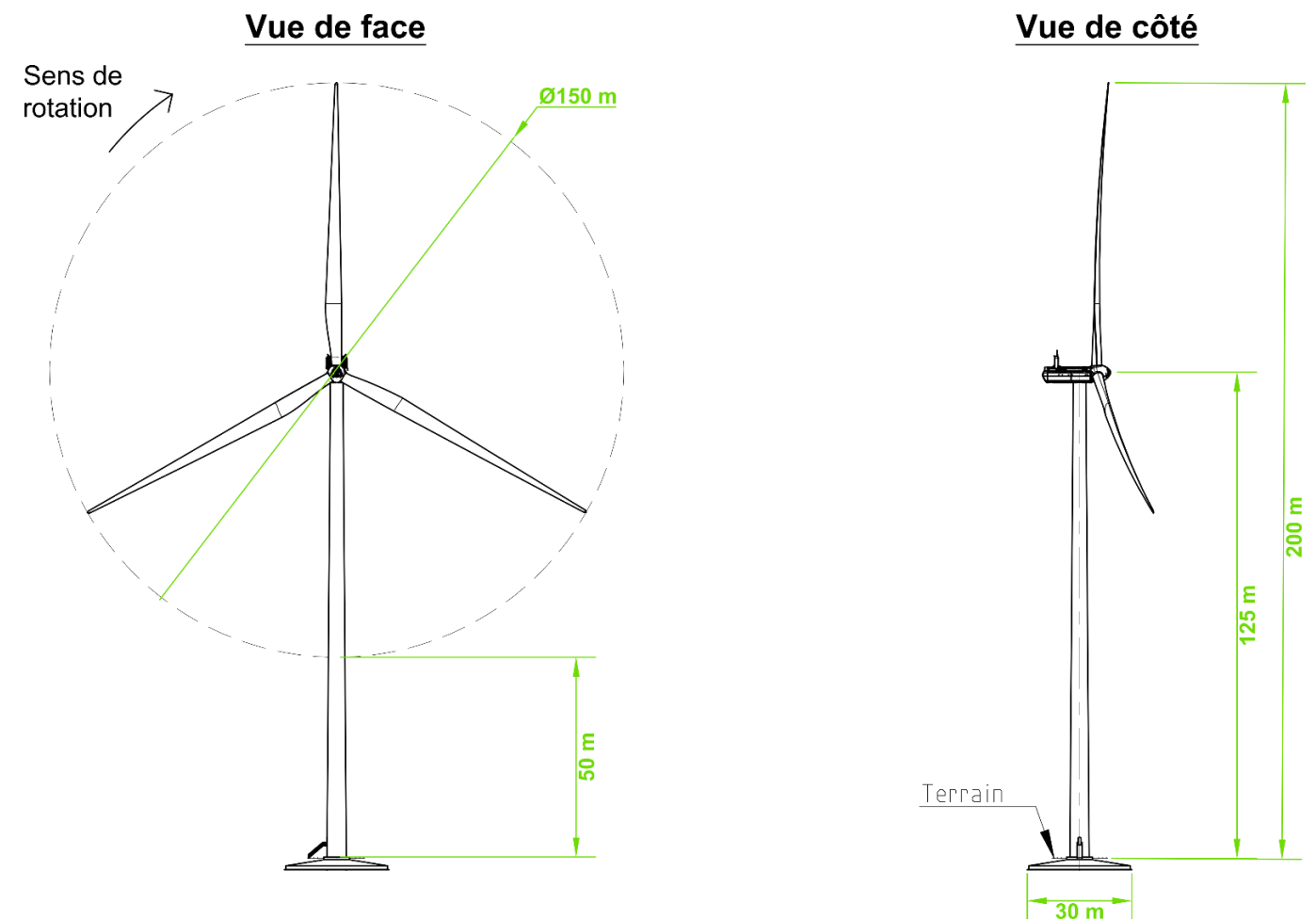


Figure 3 : Dimensions caractéristiques des éoliennes (Source : EOLISE)

4.3 Phase d'exploitation : matières mises en œuvre

Lors de la phase d'exploitation du parc éolien, différents produits sont utilisés :

- des huiles : pour le transformateur (isolation et refroidissement), pour les éoliennes (huile hydraulique pour le circuit haute pression et huile de lubrification pour le multiplicateur) ;
- du liquide de refroidissement (eau glycolée, eau et éthylène glycol) ;
- des graisses pour les roulements et les systèmes d'entraînement ;
- de l'hexafluorure de soufre, pour créer un milieu isolant dans les cellules de protection électrique ;
- de l'eau, lors de la phase chantier, et plus particulièrement pour le terrassement et la base de vie.

Lors de la maintenance, d'autres produits pourront être utilisés (décapants, produits de nettoyage, etc.), mais ils seront en faible quantité.

Aucun produit dangereux n'est stocké dans les éoliennes conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (matériaux combustibles ou inflammables).

4.4 Productible

Le projet retenu est un parc d'une **puissance totale maximale de 30 MW**. Il comprend **cinq éoliennes** de puissance nominale de 6 MW au maximum.

Le parc éolien produira 63 500 MWh/an. Cela correspond à l'équivalent de la consommation annuelle de 12 544 ménages¹. La production du parc sur les 25 années d'exploitation sera de 1 587,5 GWh.

4.5 Déchets

4.5.1 Déchets de construction :

D'après l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit préciser le caractère polluant des déchets produits. Les déchets générés par la phase de construction d'un parc éolien peuvent être les suivants.

- des déchets verts : provenant de la coupe ou de l'élagage de haies ou d'arbres lors de la préparation du site pour le dégagement de la circulation des engins de chantier, la création de pistes et plateformes, l'emplacement des fondations et/ou du poste de livraison ;
- des déblais de terre, sable, ou roche, provenant du décapage pour l'aménagement des pistes de circulation, des excavations des fondations, des fouilles du poste de livraison et des tranchées de raccordement électrique internes ;
- des déchets d'emballage (carton, plastique) ;
- des huiles et hydrocarbures.

Pour ce type de chantier, les seuls risques de déchets chimiques sont limités à l'éventuelle terre souillée par des hydrocarbures ou des huiles lors d'une fuite accidentelle d'un engin.

Un plan de gestion des déchets de chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage afin d'appliquer la réglementation en vigueur sur les déchets.

4.5.2 Déchets de maintenance :

Les déchets électriques et électroniques défectueux du parc éolien (éoliennes, poste de livraison) seront changés lors des opérations de maintenance. Ces déchets sont souvent très polluants. Lorsqu'un DEEE (Déchet d'Équipement Électrique et Électronique) est défectueux, le prestataire de maintenance pourra renvoyer l'équipement ou un de ses composants en usine. Dans les autres cas, l'élément sera envoyé en déchetterie professionnelle dûment autorisée, d'où il suivra la filière réservée aux DEEE.

Certains composants métalliques des éoliennes doivent être changés lors des opérations de maintenance. Ces pièces métalliques sont des matériaux inertes peu polluants pour l'environnement. Leur quantité dépend des pannes et avaries qui pourraient survenir.

De la même façon, des huiles et des graisses, ainsi que du liquide de refroidissement, seront utilisés et donc à recycler.

Des ordures ménagères, des déchets industriels banals et des emballages souillés seront créés par la présence du personnel de maintenance ou de visiteurs.

Des déchets verts seront issus des éventuels entretiens de la strate herbacée par débroussaillage des abords des installations.

L'exploitant se conformera aux **articles 20 et 21 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par arrêté du 22 juin 2020** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

• Article 20 :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

• Article 21 :

« Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités. »

4.5.3 Déchets de démantèlement :

À l'issue de l'exploitation du parc éolien, les éléments démantelés et non réemployés pour un autre site éolien seront recyclés et valorisés ou, à défaut, éliminés par des centres autorisés à cet effet. Les déchets générés par la phase de démantèlement du parc éolien peuvent être les suivants :

- les déblais ;
- les matériaux composites ;
- l'acier et autres métaux ;
- les huiles ;
- les déchets électriques et électroniques ;
- le béton.

Des informations complémentaires sont fournies dans l'étude d'impact sur l'environnement.

¹ Consommation du secteur résidentiel (147,8 TWh, EDF 2019) / Nombre de ménages en France (29 198 686 ménages, INSEE 2019) = 5 062 kWh/ménage/an

5 Moyens mis en œuvre

5.1 Moyens humains et techniques en phase de travaux

Les étapes de la phase de chantier ainsi que les moyens techniques utilisés sont présentées dans le tableau suivant.

Phases du chantier	Durée	Engins
Préparation du site Installation de la base vie	1 semaine	Bungalows, bennes
Élagage et coupe d'arbres	1 semaine	Pelles, bulldozers, broyeurs, camions
Terrassement Préparation des pistes, des plateformes, des fouilles et des tranchées	1 mois	Tractopelles, niveleuses, compacteurs, trancheuses
Génie civil Coffrage, pose des armatures aciers, mise en œuvre du béton	2 mois	Camions toupie béton
Séchage des fondations	1 mois	-
Génie électrique Pose des réseaux HTA, équipotentiel, téléphone, fibre optique, fourniture et installation du matériel électrique	1 mois	Dérouleurs de câble
Acheminement des éoliennes	2 semaines	Camions, convois exceptionnels pour les grues et les éoliennes, 1 camion grue pour le poste de livraison
Levage et assemblage des éoliennes	1 mois	Grues
Réglages de mise en service	2 semaines	-

Tableau 5 : Description des différentes phases de chantier

Les équipements suivants sont acheminés et installés sur le site pour assurer le bon déroulement du chantier :

- la base vie du chantier composée de bâtiments préfabriqués pour les vestiaires, un bureau, les installations sanitaires et une cantine ;
- les conteneurs pour l'outillage ;
- les bennes pour les déchets.

La localisation de la base de vie sera définie en tenant compte des sensibilités environnementales du site, et notamment écologiques, de façon à éviter toute nuisance liée à l'aménagement temporaire. Les engins présents sur le site sont :

- pour le terrassement : bulldozers, tractopelles, niveleuses, compacteurs ;
- pour les fondations : des camions toupies à béton ;
- pour l'acheminement du matériel : camions pour les équipements de chantier, convois exceptionnels pour les grues et les éoliennes, camion grue pour le poste de livraison ;
- pour les tranchées de raccordement électrique : trancheuses ;
- pour le montage des éoliennes : grues.

Le personnel présent sur le chantier pourra atteindre une quinzaine de personnes selon les phases.

5.2 Moyens humains et techniques en phase d'exploitation

La phase d'exploitation débute par la mise en service des aérogénérateurs, ce qui nécessite une période de réglage de plusieurs jours. En phase d'exploitation normale, les interventions sur le site sont réduites aux opérations d'inspection et de maintenance, durant lesquelles des véhicules circuleront sur le site. Le parc éolien est alors implanté pour une période de 25 ans.

Il existe deux types d'intervention sur les aérogénérateurs : les interventions préventives et les interventions correctives.

Généralement, un programme de maintenance s'établit à trois niveaux préventifs :

- niveau 1 : vérification mensuelle des équipements mécaniques et hydrauliques ;
- niveau 2 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électronique et des éléments de raccordement électrique ;
- niveau 3 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

La maintenance des éoliennes est gage de sécurité et de bon fonctionnement. Généralement, c'est le constructeur qui a la charge de la maintenance, car il est le plus à même de paramétrer les éoliennes pour que l'usure soit minimale et la production maximale.

5.3 Normes de construction et de sécurité

Il est tout d'abord précisé que l'installation respecte la réglementation en vigueur en matière de sécurité décrite par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation respecte également les principales normes de construction. Les éoliennes du parc sont conçues, fabriquées, installées et certifiées selon les exigences des normes IEC 61400-1 et IEC 61400-24, tel que requis par l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Les aérogénérateurs font l'objet d'évaluations de conformité (tant lors de la conception que lors de la construction), de certifications de type certifications CE par un organisme agréé et de déclarations de conformité aux standards et directives applicables. Les équipements projetés répondront aux normes

internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et Normes françaises (NF) homologuées relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment :

- la norme IEC61400-1 / NF EN 61400-1 intitulée « Exigence de conception », qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes. Elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue. Elle concerne tous les sous-systèmes des éoliennes, tels que les mécanismes de commande et de protection, les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; La norme IEC 61400-1 spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ;
- la norme IEC61400-22 / NF EN 61400-22 Avril 2011 intitulée « essais de conformité et certification », qui définit les règles et procédures d'un système de certification des éoliennes comprenant la certification de type et la certification des projets d'éoliennes installées sur terre ou en mer. Ce système spécifie les règles relatives aux procédures et à la gestion de mise en œuvre de l'évaluation de la conformité d'une éolienne et des parcs éoliens, avec les normes spécifiques et autres exigences techniques en matière de sécurité, de fiabilité, de performance, d'essais et d'interaction avec les réseaux électriques ;
- la norme CEI/TS 61400-23:2001 Avril 2001 intitulée « essais en vraie grandeur des structures des pales » relative aux essais mécaniques et essais de fatigue.

D'autres normes de sécurité sont applicables :

- la génératrice est construite suivant le standard IEC60034 et les équipements mécaniques répondent aux règles fixées par la norme ISO81400-4 ;
- la protection foudre de l'éolienne répond au standard IEC61400-24 et aux standards non spécifiques aux éoliennes comme IEC62305-1, IEC62305-3 et IEC62305-4 ;
- la Directive 2004/108/EC du 15 décembre 2004 relative aux réglementations qui concernent les ondes électromagnétiques ;
- le traitement anticorrosion des éoliennes répond à la norme ISO 9223.

Au cours de la construction du parc éolien, le maître d'ouvrage mandatera un bureau de vérification pour le contrôle technique de construction.

5.4 Suivi, surveillance et maintenance

Le parc éolien est équipé d'un système de télégestion spécifique, le SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition), qui permet de surveiller, contrôler et piloter à distance les éoliennes.

Les données récoltées par le SCADA sont envoyées dans un centre de télégestion, disponible 24h/24. En cas de déclenchement d'une alarme ou d'une alerte, l'opérateur transmet les informations à l'exploitant et si nécessaire, aux services de secours pouvant intervenir sur le site éolien.

Ces données se conforment à **l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur ;
- l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- l'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Un programme préventif de maintenance est élaboré. Il s'étale sur quatre niveaux :

- type 1 : vérification après 300 à 500 heures de fonctionnement (contrôle visuel du mât, des fixations fondation/tour, tour/nacelle, rotor...et test du système de déclenchement de la mise en sécurité de l'éolienne) ;
- type 2 : vérification semestrielle des équipements mécaniques et hydrauliques ;
- type 3 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électrotechnique et des éléments de raccordement électrique ;
- type 4 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

Chacune des interventions sur les éoliennes ou leurs périphéries fait l'objet de l'arrêt du rotor pendant toute la durée des opérations.

En cas de déviance sur la production ou d'avaries techniques, une équipe de maintenance interviendra sur le site.

Ainsi l'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées en matière d'exploitation.

5.5 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Sur le parc éolien, un affichage comprenant un Plan de Secours ainsi que les coordonnées des moyens de secours en cas d'accident ou d'incident est prévu.

Le Plan de sécurité et de santé, document à suivre dans le cadre des maintenances, stipule, dans sa procédure en cas d'accident ou de sinistre, les coordonnées des moyens de secours, la procédure à suivre ainsi que les consignes de premiers secours.

L'affichage apposé sur les tableaux prévus à cet effet est constitué entre autres :

- de l'adresse de l'inspection du travail et du nom de l'inspecteur ;
- des coordonnées des services d'urgence et du Médecin du travail ;
- du rappel de l'interdiction de fumer ;
- des consignes en cas d'incendie.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

Un kit de premiers secours est disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un extincteur est également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi qu'au poste de livraison.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

6 Garanties financières et remise en état du site

6.1 Garanties financières

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement La formule de calcul est précisée en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié mentionné ci-dessus :

$$M = \sum(Cu)$$

Où :

- *M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*
- *Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation :*
 - *Cu = 75 000 lorsque la puissance unitaire installée est inférieure ou égale à 2,0 MW ;*
 - *Cu = 75 000 + 25 000 x (P-2) lorsque la puissance unitaire installée (P) est supérieure à 2,0 MW.*

L'article 31 de ce même arrêté dispose que « dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans ». La formule est la suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- *M_n est le montant exigible à l'année n.*
- *M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.*
- *Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*
- *Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*
- *TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.*

D'après l'article 32, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice de calcul. À titre indicatif, selon les derniers chiffres de novembre 2024 publiés au Journal Officiel du 17 janvier 2024, le montant des garanties financières à constituer aurait été de 1 109 500 € dans le cadre du projet de parc éolien du Pays Blancs.

Ce montant sera actualisé avant la mise en service industrielle de l'installation puis tous les 5 ans, conformément à l'article 31 de cet arrêté, d'après la formule donnée dans son Annexe II.

6.2 Remise en état du site

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, sont fournis dans la pièce 8 du DDAE « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

Le démantèlement et la remise en état du site du parc éolien du Pays Blancs respectera les prescriptions des articles R.515-101 à 109 et L.515-44 à 47 du Code de l'environnement, ainsi que de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 fixe les conditions techniques de remise en état :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. ».

Annexe 1 : Extrait K-Bis

Greffes du Tribunal de Commerce de Poitiers
4 boulevard de Lattre de Tassigny
CS 30871
86036 Poitiers CEDEX

N° de gestion 2021B01079

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 16 juin 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	
Immatriculation au RCS, numéro	907 969 224 R.C.S. Poitiers
Date d'immatriculation	07/12/2021
Dénomination ou raison sociale	PAYS BLANCOIS PARC EOLIEN
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	50 000,00 Euros
- Mention n° 7 du 15/12/2023	CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE UN ACTIF NET DEVENU INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL. ASSEMBLEE GENERALE DU 30-09-2023
Numéro d'identification Européen - EUID	FR8602.907969224
Adresse du siège	Teleport 1 Business Center 4ème étage 3 avenue Gustave Eiffel 86360 Chasseneuil du Poitou
Activités principales	Toutes opérations relatives au développement des énergies renouvelables, en particulier à l'implantation et à l'exploitation de génératrices électriques mues par l'énergie éolienne ou toute autre forme d'énergie renouvelable, ainsi que la vente de capacités de production, de construction, d'exploitation, et la vente d'énergie. Les études, le conseil et l'assistance au montage de projets en matière des énergies Renouvelables.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 06/12/2120
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES	
Président	
Dénomination	GROUPE EOLISE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	immeuble Business Center (4ème étage) 3 avenue Gustave Eiffel 86360 Chasseneuil du Poitou
Immatriculation au RCS, numéro	932 084 312 Poitiers
Directeur général	
Nom, prénoms	Wambre Baptiste Vincent Francois
Date et lieu de naissance	Le 28/05/1985 à Roubaix (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Confidentialité des informations relatives à l'adresse personnelle en application de l'article R. 123-54-1 du code de commerce
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL	
Adresse de l'établissement	Teleport 1 Business Center 4ème étage 3 avenue Gustave Eiffel 86360 Chasseneuil du Poitou
Activité(s) exercée(s)	Toutes opérations relatives au développement des énergies renouvelables, en particulier à l'implantation et à l'exploitation de génératrices électriques mues par l'énergie éolienne ou toute autre forme d'énergie renouvelable, ainsi que la vente de capacités de production, de construction, d'exploitation et la vente d'énergie. Les études, le conseil et l'assistance au montage de projets en matière des énergies renouvelables.
Date de commencement d'activité	02/12/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Poitiers - 16/06/2026 - 15:52:05